

ART. 2. — Le Chef du Service des Douanes et le Trésorier-Payeur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 10 octobre 1927.

SIADOUS.

*DÉCISION N° 706 allouant une subvention à l'Œuvre du Berceau.*

L'Administrateur en Chef des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République p. i.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu les prévisions budgétaires ;

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Une subvention de 6.000 francs (Six Mille francs) est accordée à l'Œuvre du Berceau à Lomé.

ART. 2. — La dépense sera imputée au Budget de la Santé Publique, Chapitre 1<sup>er</sup> — Article 6 — Paragraphe 4.

ART. 3. — Le Chef du Secrétariat Général est chargé de l'exécution de la présente décision.

Lomé, le 11 octobre 1927.

SIADOUS.

*ARRÊTÉ N° 553 portant organisation de la Compagnie de Milice du Togo.*

L'Administrateur en Chef des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République p. i.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'article 22 du pacte de la Société des Nations ;

Vu le décret du 28 juin 1925 portant organisation des Forces de Police dans les Territoires à mandat ;

Vu l'approbation ministérielle donnée par lettre 639 du 28 mai 1927 ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une Compagnie de Milice sera créée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1928, pour assurer, concurremment avec la Garde Indigène, la police et la défense du Territoire.

En temps de paix, la Compagnie de Milice est à la disposition du Commissaire de la République.

En temps de guerre, elle passe sous les ordres du Général de division Commandant Supérieur des Troupes du Groupe de l'A. O. F.

TITRE I.

Effectifs—Hiérarchie—Répartition—Stationnement  
Commandement.

ART. 2. — L'effectif indigène est fixé provisoirement comme suit :

3 Adjudants ou	Adjudants-Chefs
9 Sergents, dont	3 de 1 <sup>re</sup> classe
	6 de 2 <sup>e</sup> classe
19 Caporaux, dont	6 de 1 <sup>re</sup> classe
	13 de 2 <sup>e</sup> classe
103 Miliciens, dont	35 de 1 <sup>re</sup> classe
	68 de 2 <sup>e</sup> classe

ART. 3. — Le stationnement de la Compagnie de Milice est fixé provisoirement comme suit :

1 — Une section à Sokodé, sous les ordres d'un s/officier européen titulaire du Brevet de Chef de section ;

2 — Deux sections à Lomé, sous les ordres du Capitaine-Commandant la Compagnie de Milice, formant :

a) — Portion Centrale ;

b) — Centre d'instruction des recrues, des élèves gradés de la Compagnie de Milice, de la Garde Indigène et des gardes frontières ;

c) — Centre de perfectionnement des gradés ;

d) — Centre régional d'instruction physique ;

COMMANDEMENT.

ART. 4. — L'encadrement européen comprend le personnel militaire ci-après de l'Infanterie Coloniale et placé hors cadres :

1 — Capitaine, commandant la Compagnie ;

1 — S/Officier, titulaire du brevet de Chef de section ;

1 — S/Officier comptable ;

1 — S/Officier Instructeur.

TITRE II.

Recrutement — Engagements — Rengagements —  
Durée des services — Licenciements

ART. 5. — Le recrutement a lieu exclusivement par voie d'engagements volontaire de 3 ans, sur la proposition du capitaine commandant la Compagnie, par arrêté du Commissaire de la République.

A) ENGAGEMENTS

ART. 6. — La Compagnie de Milice est constituée par les seuls indigènes volontaires, originaires du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France.

a) — Visite médicale et mise en route.

Les candidats adressent verbalement ou par écrit leurs demandes aux représentants, de l'administration locale, ceux-ci sont chargés :

soit de les faire visiter sur place ;

soit de les faire diriger sur le chef lieu de la circonscription où se trouve un médecin de l'assistance médicale.

Si ce premier examen ne constate pas l'aptitude physique à servir dans la Milice l'intéressé est renvoyé dans ses foyers sans indemnité.

Si le volontaire est reconnu apte, avis en est donné au Commissaire de la République à qui sont adressés le certificat médical, l'état civil de l'intéressé etc.

Le Commissaire de la République accepte ou ajourne la candidature suivant qu'il existe ou non des vacances.

En cas d'ajournement, l'intéressé est inscrit sur un contrôle ad hoc tenu à la compagnie de Milice et reçoit de l'agent spécial, une indemnité de déplacement calculée à raison de un franc par 15 kilomètres parcourus tant à aller qu'au retour.

En cas d'acceptation, l'intéressé est dirigé sur Lomé (commandant de la Compagnie de Milice) où il est soumis à une deuxième visite.

Si elle est défavorable, le volontaire est renvoyé dans ses foyers après avoir perçu l'indemnité de route prévue ci-dessus.

La justification des dépenses ainsi engagées est faite suivant le cas, par les agents spéciaux ou par le Commandant du détachement de Sokodé ou par le Commandant de la Compagnie de Milice de Lomé à l'aide :

- 1° — du ou des ordres de route délivrés par les autorités locales.
- 2° — des copies certifiées conformes, du ou des certificats médicaux.
- 3° — d'un reçu, signé par l'intéressé ou par deux témoins.

Si le deuxième examen médical subi à Lomé est favorable, l'engagement du volontaire a lieu dans les conditions suivantes :

1° — *l'intéressé a fait du service dans les troupes régulières, il est admis :*

comme milicien de 2<sup>e</sup> classe s'il a été libéré comme tirailleur de 1<sup>re</sup> classe :

comme milicien de 1<sup>re</sup> classe s'il a été libéré comme caporal ;  
comme caporal de 2<sup>e</sup> classe s'il a été libéré comme sergent  
comme caporal de 1<sup>re</sup> classe s'il a été libéré comme adjudant.

2° — *l'intéressé n'a pas fait de service dans les troupes régulières ou a été libéré comme tirailleur de 2<sup>me</sup> classe.*

Dans ce cas, le volontaire est admis à suivre un stage d'instruction d'une durée de trois mois à l'issue duquel un examen théorique et pratique permet de déterminer les indigènes professionnellement aptes.

Ces derniers sont alors autorisés à contracter un engagement de 3 ans dans la Compagnie de Milice pour compter du jour de leur admission au stage d'instruction.

Les stagiaires reconnus inaptes sont renvoyés au Chef-lieu d'origine, alignés en solde et indemnités de déplacement par le commandant de la compagnie de Milice.

Les indigènes admis à contracter un engagement dans la compagnie de Milice reçoivent une prime d'engagement de 100 francs.

Les volontaires, définitivement incorporés dans la compagnie de Milice, mariés régulièrement et ayant un ou plusieurs enfants légitimes avant leur admission peuvent être autorisés à se faire rejoindre par leur famille.

Leur demande, appuyée des pièces justificatives est soumise par le capitaine commandant la compagnie de Milice à la décision du Commissaire de la République.

Sur le vu de l'autorisation, le chef de subdivision de résidence de la femme, délivre à celle-ci une feuille de route mentionnant :

le nom du milicien ;

le lieu où il se trouve en service ;

le numéro et la date de la décision autorisant la famille à rejoindre son chef ;

l'état civil de la famille ;

les droits aux tarifs spéciaux prévus par les arrêtés n° 416 du 4 octobre 1926 et 28 du 17 janvier 1927.

ART. 7. — Pièces matricules. Il est établi pour chaque nouvel engagé :

- 1 livret individuel
- 1 livret matricule
- 1 carnet de tir
- 1 fiche physiologique.

Il est établi en outre, pour chaque sous-officier :

- 1 carnet de notes.

Tous ces documents seront du modèle en vigueur dans les troupes régulières.

**B) RENGAGEMENT.**

ART. 8. — Les rengagements ne sont prévus que pour les Miliciens bien notés et susceptibles de faire campagne.

Toute demande de rengagement appuyée d'un certificat médical constatant l'aptitude intégrale de l'intéressé à faire campagne devra être transmise au Commissaire de la République avec avis du capitaine commandant la compagnie de Milice.

**C) — DURÉE DES SERVICES.**

ART. 9. — La durée des services au delà de laquelle les miliciens ne peuvent être maintenus qu'exceptionnellement est fixée comme suit :

GRADES	DURÉE MAXIMA DES SERVICES	OBSERVATIONS
miliciens et caporaux	15 ans	Les durées ci-contre sont réduites de 5 ans pour tous les anciens tirailleurs ayant effectués au moins 5 ans de service dans les troupes-régulières.
sergents et adjudants.	20 —	
adjudants-chefs . . . . .	25 —	

**D — LICENCIEMENTS.**

ART. 10. — Les licenciements sont prononcés par le Commissaire de la République, sur la proposition du capitaine commandant la compagnie de Milice, dans les cas suivants :

a) fin de contrat :

- le milicien refuse de rengager ;
- la manière de servir du milicien ne motive pas l'autorisation de contracter un nouveau contrat ;
- l'intéressé n'est pas reconnu apte physiquement ;

b) suppression d'emploi ou réduction d'effectif ;

c) inaptitude physique constatée en cours de contrat ;

d) fin de service.

**TITRE III.**

**Solde — Hautes Payes — Indemnités — Primes.**

ART. 11. — La solde, les hautes payes, indemnités, sont fixées, comme suit :

*Solde de présence.*

Les taux de la solde de présence dans chaque grade ou classe, sont les suivants :

GRADES DES CLASSES	SOLDÉS ANNUELLES	SOLDÉS MENSUELLES
Adjudants-chefs. . . . .	3.024	252
Adjudants. . . . .	2.736	228
Sergents { 1 <sup>re</sup> classe.	2.412	201
{ 2 <sup>me</sup> classe.	2.232	186
Caporaux { 1 <sup>re</sup> classe.	2.016	168
{ 2 <sup>me</sup> classe.	1.764	147
Miliciens { 1 <sup>re</sup> classe.	1.512	126
{ 2 <sup>me</sup> classe.	1.404	117
Miliciens stagiaires. . . .	1.404	117

*Solde d'absence*

La solde d'absence est égale à la moitié de la solde de présence.

*Hautes payes*

Les taux des hautes payes sont les suivants :

0,15	par jour,	après	2	ans de service;
0,25	—	—	6	—
0,50	—	—	10	—
0,75	—	—	15	—

*Indemnités*

- Indemnité de cherté de vie,
- spéciale du Togo,
- pour charges de famille.

Ces indemnités sont allouées suivant les taux fixés par les textes qui les instituent.

Il est alloué en outre aux gardes indigènes :

- Indemnité journalière de déplacement — fixée à 1 franc pour les sous-officiers et 0,75 pour les caporaux et miliciens.

*Primes*

a) Primes d'engagement et de rengagement — Variables suivant la durée et la nature du contrat souscrit.

b) Primes de licenciement — Variables suivant la cause du licenciement et la durée des services accomplis.

*Mode d'allocation*

ART. 12. — Les soldes, hautes payes, indemnités, primes ci-dessus, sont allouées dans les conditions suivantes :

a) En position de présence — Qui est celle de tout milicien en service dans son poste, déplacé à l'occasion du service, en permission d'une durée égale ou inférieure à 8 jours.

Dans cette position le milicien a droit à la solde de présence; aux diverses indemnités et hautes payes prévues ci-dessus variables suivant son ancienneté, sa situation de famille et le service qu'il assure.

Pour les mandements de la haute paye, le temps des services militaires que les miliciens ont pu accomplir antérieurement à leur recrutement dans la milice, entre en ligne

de compte, après 4 ans de service comme milicien, pour une durée maximum de 2 ans.

b) En position d'absence régulière — qui est celle du milicien en permission inférieure à 30 jours, mais supérieure à 8 jours — Dans cette position, le milicien a droit à la solde d'absence, aux diverses indemnités et hautes payes prévues ci-dessus et dont l'allocation est la même que pour les miliciens en position de présence.

c) En position de punition de prison ou d'arrêts de rigueur avec retenue de solde.

Deux cas sont à envisager.

1° La punition est inférieure ou égale à 8 jours: mêmes droits que le milicien en position d'absence régulière;

2° La punition est supérieure à 8 jours: mêmes droits que le milicien en position d'absence régulière, mais le droit à la haute paye est suspendu à partir du 9<sup>e</sup> jour inclus.

d) En position de punition ou d'arrêts de rigueur sans retenue de solde.

Deux cas sont à envisager.

1° La punition est inférieure à 8 jours: le milicien a les mêmes droits que celui qui est en position de présence;

2° La punition est supérieure à 8 jours: le milicien conserve les droits précités, mais le droit à la haute paye est suspendu à partir du 9<sup>e</sup> jours inclus.

e) En position de congé, d'absence illégale, de désertion, en prévention de jugement pour délit de droit commun.

Dans cette position, il n'est alloué aucune solde ni indemnité.

Toutefois, si le milicien est acquitté, il aura droit au rappel de la solde de présence ainsi qu'à toutes les indemnités auxquelles il aurait pu prétendre s'il avait assuré régulièrement son service.

f) En position de milicien stagiaire — Dans cette position le milicien stagiaire a droit à la même solde et aux mêmes indemnités que les miliciens de 2<sup>e</sup> classe, à l'exception des indemnités pour charges de famille. La femme et les enfants ne sont autorisés à rejoindre le chef de famille qu'après incorporation définitive du stagiaire.

Les cas d'espèces, non prévus ci-dessus, sont soumis à la décision du Commissaire de la République, les intéressés étant payés sans retard, en les considérant en position de présence.

Les primes d'engagement, de rengagement et de licenciement sont allouées dans les conditions suivantes :

a) — Primes d'engagement: Sont uniformément fixées à 100 frs. payables à la signature du contrat.

b) — Primes de rengagements :

de 3 ans. . . . . prime de 150 frs.

de 5 ans. . . . . prime de 250 frs.

payables à la signature du contrat.

Toute interruption de service supérieure à un mois enlève le droit aux primes de rengagement ci-dessus.

c) — Primes de licenciement :

1° — Licenciement pour fin de contrat.

Le personnel ainsi licencié reçoit une indemnité de licenciement égale à un mois de solde nette.

2° — Licenciement par suppression d'emploi ou réduction de l'effectif ou pour inaptitude physique dont la cause n'est pas spécifiquement imputable au service.

Le personnel licencié reçoit une indemnité de licenciement égale à 2 mois de solde de présence ;

3° — Licenciement pour fin de service ou pour inaptitude physique dont la cause est spécifiquement imputable au service.

Le personnel envisagé reçoit les indemnités ci-après :

a) <i>Miliciens</i>	1 <sup>re</sup> classe	1 prime unique de 1.500 f. ou
		6 primes annuelles de 300 frs.
b) <i>Caporaux</i>	1 <sup>re</sup> classe	1 prime unique de 1.800 f. ou
		6 primes annuelles de 350 frs.
c) <i>Sergents</i>	1 <sup>re</sup> classe	1 prime unique de 2.400 f. ou
		6 primes annuelles de 400 frs.
d) <i>Adjoints-chefs</i>	2 <sup>me</sup> classe	1 prime unique de 2.400 f. ou 6 primes annuelles de 400 frs.

Les primes b) c) d) ne sont acquises que si les intéressés réunissent deux ans d'ancienneté dans le grade envisagé.

Dans le cas contraire il est dû l'indemnité immédiatement inférieure.

Toutefois, les miliciens licenciés pour fin de service peuvent être autorisés, s'ils sont reconnus aptes, à continuer leur service pour parfaire l'ancienneté de grade ci-dessus exigée.

Les primes de licenciement ne sont pas reversibles.

TITRE IV.

Habillement-Equipement et Campement-Outils  
Armement-Munitions.

ART. 13. — Les volontaires incorporés dans la compagnie de milice sont uniformément dotés, au point de vue de l'habillement, de l'équipement et du campement.

La dotation individuelle des divers effets ou objets envisagés et la durée de chacun d'eux, sont déterminées comme suit :

Désignation des effets	Nombre	Durée Théorique
<i>1° — Effets d'habillement</i>		
cravate	2	1 an
caleçon de coton	2	1 an
culotte toile blanche	1	1 an
culotte toile kaki	2	1 an
culotte drap bleu	1	2 ans
complet treillis	1	1 an
jambières toile kaki (paire)	2	1 an
bandes molletières drap bleu (paire)	1	2 ans
mouchoir de poche	2	1 an
paletot toile kaki	2	1 an
paletot drap bleu ou drap rouge	1	4 ans
tricot coton	2	1 an

2° — Accessoires d'effets d'habillement-Galons et attributs

bretelles de pantalon (paire)	1	1 an
galons mobiles (paire)	2	1 an
soutache clairon	1	1 an
étoile	2	4 ans
ancrè de marine	1	4 ans

3° — Effets de coiffure

chéchia rouge	2	1 an
gland bleu	1	2 ans
couvre chéchia	1	1 an

4° — Effets de chaussure

1 paire sandales ou brodequins	1	3 ans
--------------------------------	---	-------

5° — Effets de grand équipement

bretelles de mousqueton	1	sans limite de durée, ne sont remplacés qu'après condamnation.
bretelles de suspension avec crochets	1	
cartouchières	3	
ceinturon	1	
coupe-coupe avec étui	1	
porte-sabre baïonnette	1	

6° — Accessoires divers d'équipement

couteau de poche	1	2 ans
étui musette	2	2 ans
gamelle individuelle	1	4 ans
sac de petite monture	1	4 ans
boîte à graisse	1	4 ans
brosse à boutons	1	2 ans
brosse à armes	1	1 an
brosse à habits	1	2 ans
brosse à laver	1	1 an
cuiller	1	2 ans
fourchette	1	2 ans
patience	1	2 ans
sac marin	1	4 ans
serviette	2	1 an
trousse garnie	1	3 ans
boutons cuivre	10	4 ans
boutons blancs	10	1 an

7° — Effets de campement

couverture	1	2 ans
bidon de 2 litres	1	4 ans
conroie	1	4 ans
enveloppe	1	2 ans
toile de tente	1	4 ans

8° — Les adjudants et adjudants chefs sont dotés, tous les ans, d'une paire de brodequins napolitains

9° — Attributs de grades ou de classes.

*Adjudants Chefs*: Galons postiches d'or avec liséré rouge.

*Adjudants*: galons postiche d'argent avec liséré rouge.

*Sergent*:

a) première classe: Galon d'or en biais avec étoile;

b) deuxième classe: Galon d'or en biais sans étoile.

*Caporal*:

a) de première classe: double galon rouge en biais avec étoile;

b) de deuxième classe: même galon sans étoile.

Les sous-officiers rengagés portent un liséré d'or avec filet rouge.

Les caporaux et miliciens rengagés portent un liséré rouge.

En tenue de sortie, les sous-officiers ont droit au port de la chéchia du modèle en usage dans les spahis.

#### Outils

ART. 14. — Suivant le grade, la fonction, les hommes reçoivent l'un des outils suivants :

Pelle ronde portative Mle 1916

Pioche

Pelle pioche

Bêche portative

Serpé

Cisailles à mains ordinaires

Cisailles à mains renforcées

Scie égoïne portative avec étui

Limes, tiers-points et manches de limes.

#### Armement

ART. 15. — L'armement des miliciens comporte le mousqueton 1892 M 16 avec sabre-baïonnette à l'exception des adjudants qui sont dotés du revolver 1892 avec étui, bande-rolle et sabre Mle 1843.

#### Munitions

ART. 16. — En principe, il est alloué à chaque milicien 5 cartouches en chargeurs.

### TITRE V.

#### Discipline

ART. 17. — Le personnel indigène de la compagnie de milice est soumis aux règles de discipline ci-après :

#### Récompenses

ART. 18. — Les miliciens sont récompensés de leur esprit de discipline, de leurs travaux et de leurs services par :

1° des félicitations, verbales ou écrites, les citations à l'ordre de la Milice ou des Forces de Police données par le capitaine commandant la compagnie ou par le Commissaire de la République ;

2° des permissions de durées variables ne pouvant dépasser 30 jours et des congés supérieurs à 30 jours accordés dans les conditions suivantes :

a) *Permission — Sous-Officier chef de détachement de Sokodé* : 4 jours au maximum avec solde de présence :

*Capitaine commandant la Compagnie* :

8 jours au maximum avec solde de présence ;

*Commissaire de la République* :

30 jours au maximum avec solde d'absence ;

15 jours au maximum avec solde de présence

b) *Congés*

Peuvent être accordés, sans limite de durée, par le Commissaire de la République, à l'exclusion de toute solde ou indemnité.

Au dessus de 3 mois, ils sont interrupteurs d'ancienneté dans le grade et de durée dans les services.

Les titulaires d'une permission ou d'un congé ont droit pour eux et leur famille (femme et enfants légitimes) désignés nominativement sur les titres de permission et de congé, aux conditions de transport prévues par les arrêtés n° 416 du 4 octobre 1926 et n° 28 du 17 janvier 1927, c'est-à-dire :

tarif « quart de place » aux miliciens et à leur famille voyageant sur les véhicules du service des transports automobiles.

tarif « demi-place » aux miliciens et à leur famille voyageant en chemin de fer.

Dans tous les cas, les délais des voyages sont compris dans la durée de la permission ou congé.

3° des gratifications, de 10 à 100 frs, accordées par le Commissaire de la République, sur la proposition du Capitaine commandant la compagnie ;

4° l'autorisation du port des aiguillettes rouges donnée par le Commissaire de la République, sur la proposition du capitaine commandant la compagnie ;

5° l'avancement, en classe et en grade prononcé par le Commissaire de la République sur la proposition du capitaine commandant la compagnie dans les conditions suivantes.

a) anciennetés de grade et de service.

pour milicien de 1<sup>re</sup> classe 6 mois de service ;

pour caporal de 2<sup>me</sup> classe 6 mois comme milicien de 1<sup>re</sup> cl.

pour — de 1<sup>re</sup> classe 6 mois comme caporal de 2<sup>me</sup> cl.

pour sergent de 2<sup>me</sup> classe 6 mois comme caporal de 1<sup>re</sup> cl.

pour — de 1<sup>re</sup> classe 6 mois comme sergent de 2<sup>me</sup> cl.

pour adjudant avoir au 31 décembre de l'année

en cours un minimum de 6 ans de service dont 2 ans de grade de sous-officier.

pour adjudant-Chef avoir au 31 décembre de l'année

en cours un minimum de 10 ans de service dont 4 ans dans le grade de sous-officier et 2 dans l'emploi d'adjudant.

b) États de propositions :

Les états de propositions sont ceux du modèle employé dans les troupes régulières.

6° attribution en fin de contrat, d'un certificat de bonne conduite délivré, sur la proposition du capitaine commandant la compagnie, par le Commissaire de la République aux miliciens dont la manière de servir et la conduite ont été particulièrement satisfaisantes.

#### B) PUNITION

ART. 19. — Les punitions qui peuvent être infligées aux miliciens, suivant leurs grades et la faute commise sont :

#### Miliciens (1<sup>re</sup> et 2<sup>me</sup> classe)

1° Tours de service et corvées supplémentaires ;

2° La consigne au quartier ;

3° La salle de police ;

4° La prison, avec ou sans retenue de solde ;

5° La cellule ;

6° Le renvoi de la 1<sup>re</sup> à la 2<sup>me</sup> classe ;

7° La révocation.

*Caporaux (1<sup>re</sup> et 2<sup>me</sup> classe)*

- 1° — La consigne au quartier;
- 2° — La salle de police;
- 3° — La prison avec ou sans retenue de solde;
- 4° — La cellule;
- 5° — La rétrogradation;
- 6° — La cassation;
- 7° — La révocation.

*Sergents (1<sup>re</sup> et 2<sup>me</sup> classe)*

*Adjudants — Adjudants - Chefs*

- 1° — Avertissement du commandant de peloton ou de détachement;
- 2° — Les arrêts simples;
- 3° — Les arrêts de rigueur;
- 4° — Les arrêts de rigueur avec réprimande du Commissaire de la République;
- 5° — La rétrogradation;
- 6° — La cassation;
- 7° — La révocation.

**C) DÉLITS DE DROIT COMMUN.**

ART. 20. — Les miliciens, coupables de crimes ou de délits de droit commun, sont justiciables des tribunaux ordinaires.

Toute condamnation entraîne, de droit, la révocation.

En cas de mobilisation, le personnel indigène est soumis aux mêmes règles de discipline et relève des mêmes juridictions que celles des troupes régulières avec lesquelles il est appelé à opérer.

**D) PERSONNEL DÉTACHÉ A LA COMPAGNIE DE MILICE.**

ART. 21. — Le personnel de la Garde Indigène et des gardes frontières détachés provisoirement au centre d'instruction des Forces de Police, est soumis aux règles de discipline intérieure édictées par le capitaine commandant pendant toute la durée de leur présence au centre d'instruction. De plus, cet officier a les mêmes prérogatives en matière de punition que celles des commandants de peloton ou du Chef de service des Douanes.

**TITRE VI**

**Administration**

ART. 22. — Une instruction règlera les mesures administratives de détails nécessitées par l'application du présent arrêté.

ART. 23. — Le présent arrêté qui anra son effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1928 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 12 octobre 1927.

SIADOUS.

**PERSONNEL EUROPÉEN**

**Nominations - Affectations.**

PAR ARRÊTÉ DU GOUVERNEUR DE L'A. O. F. EN DATE DU

11 SEPTEMBRE 1927 — M. BLANCHARD (André, Louis), recruté sur place, qui a subi avec succès l'examen de réduction de

stage, est nommé sous-chef de gare avant 18 mois du cadre commun des Chemins de fer, pour compter du 17 août 1926.

Il est attribué à M. BLANCHARD, sous-chef de gare avant 18 mois, un rappel d'ancienneté pour services militaires de 1 an, 5 mois, 25 jours au titre de l'article 7 de la loi du 1<sup>er</sup> avril 1923.

M. BLANCHARD, sous-chef de gare avant 18 mois, passe à l'échelon supérieur de solde (avant 36 mois) pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1926.

Par décisions du :

3 octobre 1927 — M. MORARD, conducteur des lignes aériennes des Postes est affecté à la Direction des Postes.

3 octobre 1927 — M. LE BISSONNAIS, commis stagiaire des Services Civils, agent intermédiaire à Bassari remplira les fonctions de régisseur de la prison et de secrétaire du tribunal de Subdivision.

M. MAILLET, commis stagiaire des Services Civils, agent spécial à Sokodé sera également chargé des fonctions d'agent transitaire à Sokodé.

4 octobre 1927 — M. ROBIN, agent contractuel est chargé provisoirement des fonctions de directeur des plantations d'Agou.

4 octobre 1927 — M. VERNIN Alfred, ouvrier d'art contractuel des Travaux Publics attendu par le vapeur *Foria* le 4 octobre est mis à la disposition du directeur du Service des Voies de Pénétration du Wharf et des Travaux Publics.

3 octobre 1927. — M. RIBBIL, commis après 18 mois des Services Civils du Togo est désigné pour remplir les fonctions d'Agent Intermédiaire à Nuatja.

Par arrêté du :

11 octobre 1927. — M<sup>me</sup> CHALOYARD, pourvue du brevet élémentaire, est agréée en qualité d'institutrice auxiliaire et affectée à l'École ménagère de Lomé.

13 octobre 1927. — M<sup>me</sup> MAURIÈS, pourvue du brevet élémentaire, est agréée en qualité d'institutrice auxiliaire pour servir à Lomé.

**Passage d'échelon**

Par décision du :

4 octobre 1927. — M. GAUDINAT, adjoint principal avant 4 ans des Services Civils de l'A. O. F. qui comptait au 1<sup>er</sup> avril 1927, 2 ans et 3 mois d'ancienneté dont 18 mois et 10 jours à la Colonie passe adjoint principal après 4 ans avec effet rétroactif pour compter de cette date.

**Solde — Indemnités**

Par décision du :

3 octobre 1927. — Est accordée à M. RENARD Maurice, mécanicien contractuel en service au Garage Central, l'indemnité de Vingt francs par mois (20 frs.), prévue par l'arrêté du 2 avril 1926 pour compter du 26 septembre 1927.

15 octobre 1927. — Est abrogé l'arrêté n° 233 du 25 avril 1927 accordant à M. MAILLIER, sous-chef de Bureau de 1<sup>re</sup> classe des Secrétariats Généraux un complément personnel de solde présence,